

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS L'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de Ferrières-en-Bray,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la circulation de Transports Exceptionnels dans l'agglomération de Ferrières-en-Bray en journée entrave la libre circulation des biens et des personnes ;

Considérant les difficultés rencontrées pour établir un itinéraire pour transports exceptionnels qui ne traverse pas la commune de Ferrières-en-Bray ;

Considérant qu'il est économiquement nécessaire que les transports exceptionnels puissent circuler ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de définir précisément les horaires et itinéraires autorisés pour la traversée de Ferrières-en-Bray par les transports exceptionnels ;

Considérant que l'arrêté municipal 2019-093 du 13 juin 2019 prescrivant une interdiction de circuler sur le territoire communal pour les transports exceptionnels entre 11h00 et 14h00.

Considérant que, dans les faits, les transporteurs bien qu'informés, n'en ont majoritairement pas tenu compte.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les transports exceptionnels sont autorisés à traverser Ferrières-en-Bray dans les conditions suivantes :

#### **Itinéraires :**

- RD 916 (Route Neuve)
- RN 31 (Avenue de La Gare, Route de Beauvais)

#### **Horaires du lundi au samedi, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :**

- Circulation interdite de 11 h à 14 h

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jour de sa publication et de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la DIRNO pour la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la DIR pour la Seine-Maritime.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Ferrières-en-Bray,

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Responsable du Bureau Sécurité Transport de la DDTM,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gournay-en-Bray,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Rouen,

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Ferrières-en-Bray, le 12 février 2024.

Le Maire



Marie-France DEVILLERVAL